

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'inauguration de l'Espace Handicap.**

KR/PM/ W.J./2023.

**LE MAIRE**

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
  - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de la DGA des Politiques de Proximité de la Commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 07 Mars 2023, qui organise **l'inauguration de l'Espace Handicap** dans l'EX-OMJ le **mercredi 29 Mars 2023 de 08 heures à 12 heures.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

**La DGA des Politiques de Proximité de la commune de Saint-André organise l'inauguration de l'Espace Handicap le mercredi 29 Mars 2023 de 08 heures à 12 heures dans l'EX-OMJ.**

ARTICLE 2

**La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits de mardi 28 Mars 2023, 00 heure au mercredi 29 Mars 2023 à 13 heures.**

- Parking se trouvant devant l'EX-OMJ et longeant l'école primaire Lacaussade jusqu'à la médiathèque, sur une partie délimitée par les organisateurs.

### ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

### ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 10 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 11ème Adjoint



Gilles NAZE